



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/34
10 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT TYPE

Observations relatives au document ST/SG/AC.10/C.56/Add.1
Amendements au chapitre 2.6 du Règlement type

Communication de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)

Rappel des faits

1. À sa vingt-huitième session tenue en décembre 2005, le Sous-Comité a adopté des amendements au chapitre 2.6 concernant les restrictions applicables au transport de matières infectieuses. Les conséquences de ces modifications sont portées à l'attention du Sous-Comité:

a) Suite aux amendements adoptés, le 2.6.3.2.3.1 est désormais libellé comme suit:

«Les substances qui contiennent des pathogènes mais qui ne sont cependant pas susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ou l'animal ne sont pas soumises au présent Règlement sauf si elles répondent aux critères d'inscription dans une autre classe.»;

b) 2.6.3.2.3.6 *NOTA* les mots «*et la recherche d'anticorps chez des êtres humains ou des animaux*» ont été supprimés.

2. L'OMS souhaiterait souligner les deux préoccupations que lui inspirent ces amendements nouvellement adoptés.

Argumentation

3. Il est incorrect de remplacer les mots «maladies infectieuses» par «pathogènes» au 2.6.3.2.3.1. En effet, une matière infectieuse est une matière qui colonise l'organisme hôte d'une espèce différente à des fins de multiplication et de reproduction. Cela dit, une infection ne débouche pas nécessairement sur une maladie. C'est ainsi qu'une personne immunisée contre la polio peut être infectée plusieurs fois par le virus de la polio sans pour autant présenter les symptômes de cette maladie, et ce, en raison de la capacité de son organisme à lutter contre l'infection, à neutraliser l'intrus et à le détruire. En revanche, un pathogène, par définition, provoque une maladie: ce mot vient du grec *pathos* = maladie et de *genesis* = développement; d'où pathogène = agent qui provoque la maladie. Il est par conséquent contradictoire de dire qu'un pathogène «n'est pas susceptible de provoquer une maladie».

4. L'adoption du nouveau libellé du 2.6.3.2.3.1 fait qu'il existe désormais une contradiction avec la section 2.6.3.2.3.6, qui prévoit une exemption pour les échantillons humains ou animaux qui présentent un risque minimal de contenir des agents pathogènes. Toutefois, le Règlement type recommande que ces échantillons soient transportés dans un emballage triple et que cet emballage soit marqué. Les modifications apportées à la section 2.6.3.2.3.1 autorisent à présent que des substances qui ne contiennent pas d'agents pathogènes soient complètement exemptées de toute prescription minimale en matière d'emballage si elles sont jugées peu susceptibles de provoquer une maladie.

5. Les anticorps sont des protéines que le système immunitaire de l'organisme utilise pour identifier et neutraliser des matières étrangères, notamment des bactéries et des virus. En eux-mêmes, les anticorps ne sont pas infectieux, mais ils constituent d'importants marqueurs qui indiquent, chez le sujet hôte, des infections ou des anomalies, telles qu'une maladie auto-immune. Dans une situation où la détection d'anticorps est envisagée aux fins de l'identification d'une infection active, il est clair que l'exemption ne devrait pas s'appliquer. En revanche, il peut y avoir des situations où la détection d'anticorps peut être requise en l'absence de toute crainte d'infection (par exemple l'évaluation d'une immunité conférée par la vaccination, le diagnostic d'une maladie auto-immune, etc.) pour laquelle l'exemption s'appliquerait.

Propositions

6. Constatant que l'adoption du nouveau libellé entraîne une contradiction et, surtout, ouvre la voie au transport non réglementé de «pathogènes» sans aucune indication quant au risque que ces pathogènes provoquent une maladie, l'OMS prie instamment le Sous-Comité de revoir la position adoptée en 2005, d'envisager de revenir au texte figurant dans la quatorzième édition du Règlement type pour la section 2.6.3.2.3.1 et de rétablir la section 2.6.3.2.3.2.

7. Si l'ancien libellé du 2.6.3.2.6.1 est jugé inadapté, on propose de supprimer le 2.6.3.2.3.1 mais de garder le 2.6.3.2.3.2, et de renuméroter les sections en conséquence.

8. Pour bien distinguer les situations où la détection d'anticorps est requise en l'absence de toute infection, on propose une solution de rechange à la suppression de texte adoptée en décembre:

2.6.3.2.3.6: ajouter le membre de phrase *«et la recherche d'anticorps chez des êtres humains ou des animaux en l'absence de toute crainte d'infection (par exemple l'évaluation d'une immunité conférée par la vaccination, le diagnostic d'une maladie auto-immune, etc.)»*.
